



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2023-50

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 24/11/2023*  
*MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SARL « CONCEPT RENOV » POUR LE RECLOISONNEMENT D'UN BUREAU DE LA MAIRIE**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de réagencer l'espace entre un bureau et la cuisine au rez-de-chaussée de la mairie ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter l'offre présentée par la SARL « CONCEPT RENOV » – 235, rue des 3 arbres – 74130 VOUGY

- Devis n° DV1992 du 17/11/2023 s'élevant à 4 012.00 € HT (soit 4 814.40 € TTC).

**Article 2 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 24/11/2023  
Le Maire,

Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*